

Service santé et protection animales – environnement
5 Voie Gisèle Halimi
BP 91705
25000 Besançon

Besançon, le 11/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AUX PRODUITS SAUGETS (VONIN)

2 Grande Rue
25650 MAISONS-DU-BOIS-LIEVREMONT

Références : SV/2026/01816
Code AIOT : 0052500596

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/05/2026 dans l'établissement AUX PRODUITS SAUGETS (VONIN) implanté 2 Grande Rue - 25650 Maisons-du-Bois-Lièvremont. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection suite au dépôt du porter à connaissance relatif à l'extension de la plage horaire de l'activité de fumaison et de l'augmentation des capacités de production.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUX PRODUITS SAUGETS (VONIN)
- 2 Grande Rue 25650 Maisons-du-Bois-Lièvremont
- Code AIOT : 0052500596
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Établissement de production de produits de charcuterie et de salaison, en particulier saucisses de Morteau, soumis à enregistrement au titre de la rubrique 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion

des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs).

Les installations sont composées principalement de :

- tuyés,
- cellules de séchage et de fumaison,
- locaux de transformation,
- chambres froides,
- vestiaires,
- locaux administratifs.

Thèmes de l'inspection :

- Émissions atmosphériques
- Rejets aqueux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Règles générales.	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 13 > 13.1.	Demande d'action corrective	3 mois
3	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 27	Demande d'action corrective	15 jours
7	Collecte et rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 31	Demande d'action corrective	2 mois
9	Rejets aqueux – Valeurs limites d'émission	Convention de déversement du 04/02/2020, article 4.1 A	Demande d'action corrective	1 mois
10	Rejets aqueux – Valeurs limites d'émission	Convention de déversement du 04/02/2020, article 4.1 B	Demande d'action corrective	1 mois
11	Rejets aqueux – Valeurs limites d'émission	Convention de déversement du 04/02/2020, article 4.1 C	Demande d'action corrective	1 mois
12	Rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 43	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
13	Rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 44	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Dispositifs de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 19	Sans objet
4	— Installations de prétraitement et de traitement.	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 29 > II.	Sans objet
5	— Cas du traitement des effluents en présence de matériels à risques spécifiés	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 29 > III.	Sans objet
6	Collecte et rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 30	Sans objet
8	Rejets aqueux – Valeurs limites d'émission	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 37	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations ainsi que leurs abords sont correctement entretenus et maintenus en bon état de propreté.

Néanmoins, une vigilance particulière doit être accordée au suivi des rejets aqueux générés par les activités de l'établissement afin de vérifier le bon fonctionnement des installations. À cette fin, des analyses régulières de ces rejets doivent être réalisées. Les résultats obtenus doivent être conformes aux valeurs limites d'émission définies dans la convention de déversement signée en 2020. Il en est de même pour la surveillance des émissions atmosphériques issues de l'activité de fumage en cellule et/ ou en tuyés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Règles générales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 13.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie, à l'exception des locaux frigorifiques et des locaux intégrés aux établissements ERP de type M. Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local. Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévu pour 250 m² de superficie projetée de toiture. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité de chacun des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation. Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes : — système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ; — fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ; — la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ; — classe de température ambiante T(00) ; — classe d'exposition à la chaleur B300. Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes donnant sur l'extérieur.
Constats : <u>Recensement des locaux à risque incendie :</u> Non conforme Les locaux à risque incendie ont fait l'objet d'un recensement au sein des installations : • Le local de stockage de cartons et emballages, • le local de stockage de films et étiquettes, • le local de stockage de bois (en sous-sol), en pratique ce local est dédié au stockage de sciure, • le local des produits finis (car stockage de plus de 2 jours de production),

- le local technique,
- le local électrique.

Ce recensement n'est pas exhaustif, en effet, il manque le local de stockage du bois : sas jouxtant les cellules de séchage/ fumaison (niveau 0).

Désenfumage : Non conforme

Les locaux de stockage de sciure et de bois ne sont pas équipés de DENFC.

Par ailleurs et conformément à l'article 13.1 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012, les locaux dédiés au stockage de produits finis et de films et étiquettes ne sont pas concernés par l'obligation de mise en œuvre de dispositifs d'évacuation naturelle de fumée et de chaleur (DENFC).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Équiper les locaux de stockage de sciure et de bois de DENFC.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Dispositifs de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Système de détection de fumée automatique

Prescription contrôlée :

Chaque local technique ou armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire disposent d'une détection adaptée aux risques en présence. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Constats :

Suite à l'inspection du 30 mai 2024, des détecteurs ont été installés dans les locaux à risque incendie :

Implantation	dispositifs de détection
local cuisson/ fumaison	détecteurs fumée
local sciure (sous-sol)	détecteurs de chaleur
local étiquettes & films	détecteurs fumée
local cartons	détecteurs fumée
chambre froide produits finis	détecteurs fumée
sous-toiture (dispositif servant de sécurité pour les tuyés et le garage, car communication direct entre la zone des tuyés et la sous-toiture et le garage et la sous-toiture)	détecteurs de chaleur

local technique	détecteurs fumée
local électrique	non observé
Type de suites proposées : Sans suite	

N° 3 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement d'eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. En cas de coexistence sur le site d'un réseau d'alimentation en eau public et d'un réseau d'alimentation en eau privé (forage par exemple), aucune connexion ne peut être établie entre ces deux réseaux.
Constats : L'approvisionnement des installations en eau se fait via le réseau d'adduction d'eau public. À la demande de l'inspection des ICPE, les relevés du compteur d'eau en entrée d'usine ont été transmis le 5 juin 2026. Il est observé que la consommation annuelle d'eau progresse avec l'augmentation du volume de production entre 2016 et 2024. • 3 000 m³ en 2016 • 4 800 m³ en 2024 • 5 600 m³ en 2025 La consommation d'eau a encore augmenté entre 2024 et 2025, alors qu'aucune hausse significative de la production n'a été constatée (volume moyen journalier déclaré : 5 820 kg en 2024 contre 5 885 kg en 2025). Actuellement, seules des mesures mensuelles du volume prélevé sont réalisées, alors que la réglementation impose des mesures hebdomadaires (débit prélevé étant inférieur à 100 m³/jour). La présence du disconnecteur n'a pas été observée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : • Réaliser des relevés hebdomadaires des volumes d'eau prélevés. • Expliquer les raisons de l'augmentation du volume d'eau prélevé entre 2024 et 2025, et, le cas échéant, mettre en œuvre des mesures pour réduire les prélèvements.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : — Installations de prétraitement et de traitement.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 29 > II.
Thème(s) : Risques chroniques, Charge des effluents / Traitement
Prescription contrôlée : Afin de limiter au minimum la charge de l'effluent en corps gras, particules alimentaires, et débris organiques en général, les sols des ateliers, chambres froides et tous ateliers de travail sont

nettoyés à sec par raclage avant lavage.

Sans préjudice des obligations réglementaires sanitaires, les sols des zones susceptibles de recueillir des eaux résiduaires et/ou de lavage de l'installation sont garnis d'un revêtement imperméable et la pente permet de conduire ces effluents vers un orifice pourvu d'un siphon et, le cas échéant, d'un bac perforé permettant de récupérer les matières solides, et raccordé au réseau d'évacuation.

L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage, un dégraissage, ou toute autre solution de traitement.

Constats :

Limitation de la charge de l'effluent :

Les sols des installations susceptibles de supporter des résidus de préparation alimentaire sont nettoyés par raclage avant le lavage.

Revêtement de sol :

La conception des sols permet la collecte des effluents aqueux vers les siphons de sols, ces derniers sont équipés de paniers.

Pré-traitement :

Les effluents aqueux font l'objet d'un pré-traitement avant leur acheminement vers la station d'épuration des eaux usées de la commune de Ville du Pont.

Le dispositif de pré-traitement est composé d'un bac dégrilleur, d'un bac de dégraissage et d'un bac tampon d'une capacité de 30 m³.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : — Cas du traitement des effluents en présence de matériels à risque spécifiés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 29 > III.

Thème(s) : Risques chroniques, Matériels à risques spécifiés

Prescription contrôlée :

En présence de matériels à risque spécifiés tels que définis par le règlement n° 1069/2009 au sein de l'installation, le processus de prétraitement est équipé d'ouvertures ou de mailles dont la taille n'excède pas 6 millimètres ou de systèmes équivalents assurant que la taille des particules solides des eaux résiduaires qui passent au travers de ces systèmes n'excède pas 6 millimètres.

Les matières recueillies sont éliminées conformément aux dispositions de l'article 57 (II) ci-après.

Constats :

L'exploitant n'a pas à traiter de matériels à risque spécifiés. En effet, les viandes « matières premières » sont livrées en pièces de découpe.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Collecte et rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 30

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des effluents / points de rejets

Prescription contrôlée :

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Constats :

Les eaux issues des installations ne sont pas rejetées dans le milieu naturel :

Rejet	Lieu de rejet
-------	---------------

Eaux de vannes	STEU de Ville du Pont (via le bac tampon de 30 m ³)
Eaux usées industrielles	STEU de Ville du Pont (via la station de pré-traitement)
Eaux de pluies	Doubs (via le bassin de rétention et le séparateur d'hydrocarbure propres aux installations puis via le réseau communal)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Collecte et rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 31

Thème(s) : Risques chroniques, Point de rejets des effluents

Prescription contrôlée :

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Constats :

Eaux usées industrielles après pré-traitement : Non conforme

Un point de prélèvement unique est mis en place mais aucun système de mesure de débit n'est mis en œuvre.

Eaux de pluie : non observés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Équiper le canal de contrôle d'un dispositif de mesure de débit.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Rejets aqueux – Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 37

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des effluents aqueux / raccordement STEP

Prescription contrôlée :

En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.

Elles concernent notamment :

- les modalités de raccordement ;
- les valeurs limites avant raccordement ;

Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte).

Constats :

Les effluents font l'objet d'un traitement externe dans la station d'épuration de la commune de Ville du Pont.

Le jour de l'inspection et à la connaissance de la responsable de production (nouvellement arrivée) et de la responsable QHSE les modalités de raccordement et les valeurs limites avant raccordement étaient actées dans 2 conventions :

- convention de 2016 relative au rejet des industries agroalimentaires au réseau collectif d'assainissement (document non daté),
- convention de 2015 relative au rejet des industries agroalimentaires au réseau collecteur des eaux pluviales.

La convention relative au traitement des eaux usées fixe des VLE pour les seules matières polluantes que sont les MES et NTK, sans fixation d'aucun flux. Les VLE pour les autres polluants étaient donc celles de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 article 34.

Le 5 juin 2026, l'exploitant a transmis à l'inspection des ICPE une nouvelle convention de déversement datée du 5 février 2020.

Celle-ci prévoit les caractéristiques de rejets autorisés en sortie de station de pré-traitement (eaux usées non domestiques) et en sortie du séparateur d'hydrocarbures (eau de ruissellement de la zone de parking).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Rejets aqueux – Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Convention de déversement du 04/02/2020, article 4.1 A

Thème(s) : Risques chroniques, Débits autorisés

Prescription contrôlée :

Paramètres les plus importants

Les eaux usées autres que domestiques, en provenance de l'Établissement la Société « Aux Produits Saugets », doivent répondre aux prescriptions suivantes :

A) Débits autorisés :

- **Débit journalier :** 25 m³/jour
- **Débit journalier maxi :** 30 m³/jour

Constats :

Entre janvier 2024 et juin 2026, une seule analyse des eaux usées en sortie de station de pré-traitement a été effectuée, les 13 et 14 avril 2026 (sur 24 heures) par Gaz et Eaux. Le débit mesuré était de 25,5 m³/jour, ce qui est conforme aux exigences.

Cependant, faute de données supplémentaires sur cette période de trois ans, il n'est pas possible d'attester de la conformité globale du débit en sortie de station de pré-traitement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Mettre en place un plan de suivi des débits journaliers sur les rejets aqueux, incluant une mesure mensuelle, afin de collecter des données suffisantes pour garantir et attester du bon fonctionnement des installations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Rejets aqueux – Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Convention de déversement du 04/02/2020, article 4.1 B

Thème(s) : Risques chroniques, VLE – paramètres principaux

Prescription contrôlée :

B) Flux autorisés (mesurés selon les normes en vigueur)

Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO5) :

- Flux journalier : 36 kg/j (600 EH)
- Flux journalier maxi : 47 kg/j (790 EH)
- Concentration moyenne : 1500 mg/l
- Concentration maxi : 1900 mg/l
- À titre exceptionnel : 2900 mg/l dans la limite des flux

Demande chimique en oxygène (DCO) :

- Flux journalier : 75 kg/j
- Flux journalier maxi : 98 kg/j
- Concentration moyenne : 3000 mg/l
- Concentration maxi : 4000 mg/l
- À titre exceptionnel journalier mentionnés ci-dessus : 6000 mg/l dans la limite des flux

Matières en suspension (MES) :

- Flux journalier : 26 kg/j
- Flux journalier maxi : 34 kg/j
- Concentration moyenne : 1100 mg/l
- Concentration maxi : 1400 mg/l
- À titre exceptionnel journalier mentionnés ci-dessus : 1700 mg/l dans la limite des flux

Teneur en azote total Kjeldahl (NTK) :

- Flux journalier : 3,7 kg/j
- Flux journalier maxi : 4,8 kg/j
- Concentration moyenne : 150 mg/l
- Concentration maxi : 200 mg/l

Teneur en phosphore total :

- Flux journalier : 1,38 kg/j
- Flux journalier maxi : 1,80 kg/j
- Concentration moyenne : 60 mg/l
- Concentration maxi : 80 mg/l

Teneur en chlorures :

- Flux journalier : 60 kg/j
- Flux journalier maxi : 75 kg/j
- Concentration moyenne : 3000 mg/l
- Concentration maxi : 4500 mg/l
- À titre exceptionnel journalier mentionnés ci-dessus : 6000 mg/l dans la limite des flux

Constats :

Entre janvier 2024 et juin 2026, une seule analyse des eaux usées en sortie de station de pré-traitement a été effectuée, les 13 et 14 avril 2026 (sur 24 heures) par Gaz et Eaux.

Les résultats obtenus pour les paramètres DBO₅, DCO, MES, NTK, PT, Chlorures sont conformes aux valeurs maximales autorisées.

Cependant, faute de données supplémentaires sur cette période de trois ans, il n'est pas possible d'attester de la conformité globale du débit en sortie de station de pré-traitement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Mettre en place un plan de surveillance régulier des rejets aqueux, avec une fréquence d'analyse mensuelle, afin de collecter des données suffisantes pour garantir et attester du bon fonctionnement des installations, notamment de la station de pré-traitement.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 1 mois

Référence réglementaire : Convention de déversement du 04/02/2020, article 4.1 C		
Thème(s) : Risques chroniques, VLE – Autres paramètres		
Prescription contrôlée :		
<u>Autres caractéristiques qualitatives (mesurées selon les normes en vigueur) :</u>		
pH L'effluent à évacuer sera neutralisé à un pH compris entre 5,5 et 8,5.		
Température La température de l'effluent sera ramenée à une température inférieure ou au plus égale à 30 °C.		
<u>Autres composants :</u>		
1. Sont interdits tous déversements de composés cycliques hydroxylés et de leurs dérivés halogénés ; 2. Sont interdits tous déversements d'hydrocarbures (essence, carburant, diesel, huiles, etc.), de dérivés chlorés d'hydrocarbures, et de tous produits à pouvoir inhibiteur notable. La concentration en hydrocarbures totaux devra être inférieure à 5 mg/l ; 3. L'effluent ne contiendra aucun produit susceptible de dégager en égout, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ; 4. L'effluent sera débarrassé des mousses en quantité importante et des matières flottantes, déposables ou précipitées qui, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages, en particulier la mise en place de bassins à graisse sera exigée et le contrôle de l'exploitation sera réalisé aux frais des Bordereaux de Suivi des Déchets Industriels (BSDI). Si nécessaire, la mise en place d'un bac à graisse sera exigée ; 5. Les effluents qui devront dans tous les cas répondre à la réglementation en vigueur et pris en application de la Loi du 19 juillet 1976 par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sauf notification contraire, les micropolluants minéraux et organiques, présents dans l'effluent devront respecter les valeurs limites fixées par l'arrêté du 34 du 2 février 1998, modifié par l'arrêté du 24 août 2017 et en particulier les valeurs suivantes (liste non exhaustive) :		
Paramètres	Concentration maximale	Seuil de flux
Cuivre (en Cu)	0,15 mg/l	si le rejet dépasse 5 g/j
Nickel (en Ni)	0,2 mg/l	si le rejet dépasse 5 g/j
Plomb (en Pb)	0,1 mg/l	si le rejet dépasse 5 g/j
Zinc (en Zn)	0,8 mg/l	si le rejet dépasse 20 g/j
6. L'effluent rejeté ne contiendra aucune eau claire parasite (pluviale, de refroidissement ou de drainage). 7. Plus généralement, pour être admises, ces eaux ne devront être suspectes ni par leur composition, ni par leur température, de porter atteinte soit au bon fonctionnement et à la bonne conservation des installations, soit à la sécurité et à la santé des agents chargés de leur fonctionnement et de leur entretien des installations.		
Constats :		
Entre janvier 2024 et juin 2026, une seule analyse des eaux usées en sortie de station de pré-traitement a été effectuée, les 13 et 14 avril 2026 (sur 24 heures) par Gaz et Eaux.		
<u>Le pH mesuré était de 9,8, supérieur à la valeur maximale autorisée.</u>		
La température relevée était de 19,2 °C conforme aux exigences.		

Les paramètres Cu, Ni, Pb et Zn et les eaux pluviales en sortie du séparateur d'hydrocarbures ne font l'objet d'aucun suivi.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Mettre en place un plan de surveillance régulier des rejets aqueux en sortie de station de pré-traitement, incluant les paramètres Cu, Ni, Pb et Zn avec une fréquence d'analyse mensuelle, afin de collecter des données suffisantes pour garantir et attester du bon fonctionnement des installations ;
- Mettre en place un plan de surveillance régulier sur les eaux pluviales en sortie du séparateur d'hydrocarbures ;
- Appliquer les actions correctives requises afin de garantir le respect des valeurs limites de pH pour les rejets aqueux ;

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 43

Thème(s) : Risques chroniques, Émissions dans l'air / point de rejet

Prescription contrôlée :

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.

Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Constats :

Seul le point de rejet d'émissions atmosphériques des tuyés est identifié. En raison de ses caractéristiques structurelles et fonctionnelles, celui-ci ne peut satisfaire aux prescriptions réglementaires applicables aux installations de combustion. Le procédé de fumage utilisé pour la production des saucisses de Morteau ne saurait être qualifié de process de combustion, mais peut en revanche être assimilé à un procédé de séchage.

Aucune donnée n'est présentée quant aux rejets émis par les cellules de séchage/ fumage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre à l'inspection des ICPE les données relatives aux rejets atmosphériques émis par les cellules de séchage/ fumage :

- point(s) de rejets,
- dispositifs de rejets : type de conduits d'évacuation à l'atmosphère, cheminée,...
- possibilité de traitement des fumées,
- ...

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : Rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 44

Thème(s) : Risques chroniques, Émissions dans l'air / point de mesure

Prescription contrôlée :

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent

arrêté dans des conditions représentatives.

Constats :

Émissions atmosphériques des tuyés

Particularités relevées :

- les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons ne peuvent être aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives,
- les analyses sont réalisées sur un seul tuyé (le plus volumineux) jamais sur les deux en fonctionnement,
- les tuyés (assimilés à des installations de séchage et non de combustion) les résultats sont présentés au taux d'O₂ mesuré et au taux d'O₂ de référence (3 %). Les mesures en O₂ de référence sont ininterprétables du fait de corrections aberrantes, seront ainsi prises en compte dans l'interprétation des résultats les valeurs en O₂ mesurées.

Analyses effectuées :

- 2016 : poussières, SOX et NOX
- 2022, 2024 et 2025 : poussières

Conclusion des analyses réalisées :

- les paramètres SOX et NOX ne font pas l'objet de suivi régulier. Seules les émissions de poussières font l'objet d'analyses régulières,
- l'incertitude sur les résultats obtenus est majorée mais ne peut pas être estimées par rapport à l'incertitude standard, car les mesures ne sont pas réalisées dans des conditions optimales et maîtrisées,
- Les résultats obtenus sur la teneur en poussières des émissions sont inférieurs au VLE, néanmoins. Il est constaté une variabilité importante entre les différentes mesures :
 - décembre 2022 (87,6 mg/m³),
 - septembre 2025 (81,8 mg/ m³)
 - avril 2024 (36,1 mg/ m³),

la différence entre 2022, 2025 et 2024 peut être attribuée au volume de fumage au jour de l'analyse (saisonnalité de l'activité),

Émissions atmosphériques des cellules de séchage/ fumage

Aucune donnée

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Fournir les preuves que les différentes analyses des poussières ont été effectuées dans des conditions opérationnelles comparables (volume de fumage, etc.),
- Réaliser les mesures en situation de fonctionnement la plus proche possible de l'activité maximale de l'installation,
- Réaliser le suivi des paramètres tels que définis dans l'article 48 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221,
- Etablir et appliquer un plan de contrôle annuel afin d'attester du respect des paramètres tel que prévu dans l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé, dans le cas où, les rejets à l'atmosphère des cellules de séchage/ fumage sont réalisées via un point de rejet distinct de celui des tuyés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

